

BARÈME POUR LES COMMANDES DE COMPOSITIONS MUSICALES

Pour les compositrices et compositeurs (nommés dans ce document "auteurs"), notamment les plus jeunes, il est souvent difficile d'obtenir un contrat et une rémunération raisonnables, c'est la raison pour laquelle l'ASM, en collaboration avec les cercles intéressés, a établi le présent document. Il comporte un tableau permettant de calculer les honoraires de composition et une annexe avec les points les plus importants qui devraient figurer dans le contrat.

Les honoraires indiqués sont des valeurs de référence, qui peuvent évidemment varier en fonction de la notoriété du compositeur et de la situation financière du commanditaire. Plus le compositeur est connu et plus le commanditaire est dans une situation financière forte, plus les valeurs sont élevées.

Catégorie d'œuvre	honoraires par minute (en francs suisses)
Œuvre pour instrument solo	400.-
Œuvre pour 1 instrument tel que piano, orgue, harpe, accordéon (dans les catégories suivantes ces instruments comptent deux fois, p.ex. un trio avec piano comptera comme un quatuor)	450.-
Musique de chambre pour 2-3 instrumentistes (chanteurs)	500.-
Musique de chambre pour 4-5 instrumentistes (chanteurs)	550.-
Musique de chambre pour 6-9 instrumentistes (chanteurs)	600.-
Orchestre de chambre, symphonique ou d'harmonie (jusqu'à 15 parties)	900.-
Orchestre de chambre, symphonique ou d'harmonie (dès 15 parties)	1'000.-
Œuvre orchestrale avec solistes vocaux et/ou chœur	1'000.-
Œuvre chorale a cappella	400.-
Œuvre chorale accompagnée par 1 à 2 instrument(s)	500.-
Ensemble vocal dès 6 voix solo	550.-
Musique électronique (seulement la partie composée) (avec location studio, ajouter :	500.- 300.-)

Œuvres instrumentales ou vocales avec électronique: honoraires selon la catégorie appropriée à l'œuvre instrumentale ou vocale, plus un supplément de 50% du tarif de la catégorie "musique électronique" pour la réalisation de la partie électronique.

Œuvres avec solistes instrumentaux: le tarif de la catégorie de l'orchestre ou l'ensemble accompagnant est appliqué sans autre supplément.

Œuvres avec improvisation: si une œuvre comporte une part importante de parties improvisées, les honoraires doivent en tenir compte.

Opéra, théâtre musical ou danse : honoraires suivant les forces instrumentales employées avec un supplément approprié pour la préparation de la réduction pour voix et piano.

Pour des pièces de longue durée (pièces de concert de plus de 30 minutes ou opéras de plus de 90 minutes), il faut ajuster la table et ne l'utiliser que comme base de discussion.

Réductions: toutes les réductions (p.ex. réduction pour piano) doivent être payées séparément, en fonction de l'importance du travail. Le tarif correspond à la catégorie "œuvre pour instrument solo".

Les coûts de la confection du matériel d'exécution prêt à l'emploi ne sont pas compris dans les honoraires de composition ci-dessus. Toutes les questions de droits concernant la confection et l'utilisation du matériel d'orchestre (notamment la location) doivent être réglées séparément et rétribuées le cas échéant.

Pour le ou les concerts de création, ainsi que pour les répétitions où la présence du compositeur est requise, les frais de voyage doivent lui être remboursés. Au besoin, l'hébergement du compositeur est également à la charge du commanditaire.

Droits et devoirs

Droits et devoirs du commanditaire

L'interprète, l'ensemble, l'association de concerts ou le festival qui commande une œuvre détient les droits pour la première exécution publique de l'œuvre (création ou répétition générale de celle-ci si elle est publique). Les droits sur toutes autres exécutions doivent être réservés.

Le commanditaire informe l'auteur de toutes les décisions de subventions positives concernant l'œuvre en question.

Droits et devoirs de l'auteur

Ses droits patrimoniaux sur l'œuvre, sauf pour la première exécution publique, sont gérés par les sociétés de droits d'auteurs. Il doit faire figurer le nom du commanditaire sur la partition, le cas échéant également d'autres subventionneurs privés ou publics. Il a le droit de conserver le manuscrit et les esquisses, qui restent sa propriété, et celui de choisir l'éditeur.

Dispositions particulières

Recherche de financement

Le commanditaire (et non pas l'auteur), a le devoir de trouver les fonds nécessaires pour payer les honoraires ainsi que pour assurer les autres engagements prévus dans le contrat.

Paiement

Les paiements se font habituellement en deux parties, la première moitié à la signature du contrat, et la seconde à la réception des partitions par le commanditaire. Dans le cas de petites commandes les honoraires peuvent être versés lors de la création.

Subventions

Les subventions accordées à la commande de l'œuvre doivent être exclusivement affectées aux paiements des honoraires de l'auteur, et ne doivent en aucun cas être affectées à d'autres fins. Dans le cas où les subventions excéderaient le montant de la commande, la différence excédentaire doit être versée à l'auteur. Dans le cas d'une différence conséquente, une nouvelle commande de composition au même auteur devrait être établie selon le barème indiqué ci-dessus.

Cette clause est importante dans la mesure où des instances de subventionnement n'octroient pas forcément plusieurs fois de suite des fonds pour des commandes à un même auteur. Dans le cas précité, l'auteur risquerait d'être lésé par rapport à des subventions qu'il aurait pu obtenir à l'occasion de commandes ultérieures.

Le manque de subventions privées ou publiques ne peut en aucun cas justifier le fait de ne pas payer la totalité des honoraires dus à l'auteur. Le risque ne doit pas être porté par l'auteur.

Création

Dans le cas où le commanditaire décidait de ne pas organiser la création de l'œuvre, où dans le cas où il devait abandonner l'idée de la commande, alors que la composition est achevée ou déjà bien avancée, le commanditaire est tenu de payer la totalité des honoraires à l'auteur.

Si l'auteur ne livre pas la partition à temps et que le commanditaire subit un dommage, ce dernier peut retenir le paiement de la deuxième tranche des honoraires.

Si la création de l'œuvre composée et déjà payée n'a pas été organisée par le commanditaire dans les trois ans suivant la remise de la partition, l'auteur est libre de proposer l'œuvre à des tiers, afin qu'elle soit jouée à une autre occasion.

Contrat

Avant de commencer une nouvelle œuvre commandée, l'auteur devrait préalablement discuter et donner par écrit au commanditaire son accord sur les points suivants:

- Une description générale de l'œuvre commandée (style, genre, caractéristiques, contexte)
- L'instrumentation et la durée de l'œuvre
- Le montant des honoraires et les modalités de paiement
- La date à laquelle la partition complète doit être livrée et le nombre de copies
- Dans le cas où l'auteur réalise le matériel d'exécution : le nombre de copies des parties instrumentales ainsi que la date à laquelle ce matériel doit être livré
- Le/la ou les interprète(s)
- La date et le lieu de la création, s'ils sont déjà connus
- Un délai de paiement au cas où le paiement de la composition se fait au moment de la création.